

**COUR D'APPEL DE RENNES  
CHAMBRE SPECIALE DES MINEURS**

N° RG 21/00094 - N°  
Portalis DBVL-V-B7F-RL42

Arrêt prononcé hors la présence du public le 29 Novembre 2021 par  
mise à disposition au greffe comme indiqué à l'issue des débats

ARRET N° 521

du 29 Novembre 2021

**COMPOSITION DE LA COUR :**

lors des débats :

ASSISTANCE EDUCATIVE

- Monsieur Jean-Denis BRUN, Conseiller, magistrat délégué à la  
protection de l'enfance, président l'audience

magistrat rapporteur, sans opposition des parties, et qui a rendu compte  
au délibéré collégial

D [REDACTED] (MINEUR)

lors du délibéré :

- Madame Hélène CADIET, Conseillère, magistrat délégué à la protection  
de l'enfance, faisant fonction de Présidente de chambre

- Monsieur Jean-Denis BRUN, Conseiller, magistrat délégué à la  
protection de l'enfance

- Monsieur Yves LE NOAN, Conseiller

Date de la décision attaquée :  
05 JANVIER 2021  
Décision attaquée :  
JUGEMENT  
Juridiction : JUGE DES  
ENFANTS DE NANTES

**GREFFIER :** Mme Loeiza ROGER, lors des débats et lors du prononcé

**MINISTERE PUBLIC :** après avis de Monsieur Laurent FICHOT, Avocat  
général

**PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :**

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE ATLANTIQUE**

Hôtel du département  
3 quai Ceineray- BP 94109  
44000 NANTES

représenté par Me Benjamin BOUCHER de la SELARL BOUCHER - NAUX  
& ASSOCIES, avocat au barreau de NANTES

APPELANT

D [REDACTED] (MINEUR)

Chez Conseil Départemental de Loire Atlantique  
3 quai Ceineray  
44000 NANTES

comparant en personne,  
assisté de Me Yann CHAUMETTE de la SCP  
JOYEUX-GUEGUEN-CHAUMETTE, avocat au barreau de NANTES  
(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2021/008025 du 25/06/2021  
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de RENNES)

INTIME

### DEROULEMENT DES DEBATS :

L'affaire a été appelée à l'audience du 25 Octobre 2021, en chambre du conseil.

Monsieur Jean-Denis BRUN a présenté le rapport de l'affaire.

Les parties présentes à l'audience ont été entendues en leurs explications et les avocats en leur plaidoirie.

L'affaire a été mise en délibéré au 29 Novembre 2021 par mise à disposition au greffe.

### RAPPEL DE LA SITUATION :

Arrivé à Nantes le 26 décembre 2019 et se disant mineur et isolé, pour être né le 28 avril 2004 à Yamassoukro (Côte d'Ivoire), D■■■■ a fait l'objet d'une évaluation sociale faite par l'association Saint Benoît Labre le 26 décembre 2019.

D■■■■ était détenteur d'un extrait d'acte de naissance du 08 octobre 2019.

Le Conseil Départemental de Loire-Atlantique saisissait le service de la fraude documentaire de la Police aux Frontières. Ce service concluait le 02 janvier 2020 que l'extrait des registres de l'état civil soumis à son examen était conforme en la forme (mentions préimprimées-fond d'impression offset) mais qu'il n'était pas recevable comme étant non conforme aux dispositions de l'article 42 du Code de l'Etat Civil ivoirien (loi 99-961 du 14 décembre 1999). Il ajoutait que le jugement supplétif du 11 décembre 2008 était absent.

Le 03 janvier 2020 le Conseil Départemental notifiait à D■■■■ son refus de prise en charge.

Par requête de son Avocat reçue le 30 octobre 2020 D■■■■ saisissait le juge des enfants en assistance éducative.

Il produisait les copies des cartes nationales d'identité de son père, de sa mère et de sa soeur.

Par jugement du 05 janvier 2021 le juge des enfants confiait au Conseil Départemental de Loire-Atlantique.

Par déclaration motivée de son Avocat reçue le 21 janvier 2021 le Conseil Départemental de Loire-Atlantique formait appel de ce jugement.

Cette affaire était fixée à l'audience du 21 juin 2021.

A cette audience, l'Avocat de D■■■■ a produit un extrait des minutes du greffe du Tribunal de première Instance de Bouake du 1<sup>er</sup> juin 2021 relatif au jugement supplétif du 11 décembre 2008 et l'affaire a été renvoyée à l'audience du 25 octobre 2021.

A l'audience, le Conseil Départemental, représenté par son Avocat, a fait soutenir oralement ses conclusions reçues à la Cour le 21 octobre 2021.

Il a sollicité l'infirmité du jugement attaqué.

D [REDACTED] assisté de son Avocat a fait soutenir oralement ses conclusions reçues le 22 octobre 2021.

Selon avis motivé du 21 octobre 2021 le Procureur Général a sollicité la confirmation du jugement.

### **MOTIFS :**

#### **EN LA FORME**

Formé dans les formes et délais légaux, l'appel est recevable.

#### **AU FOND**

La procédure d'assistance éducative est applicable à tous les mineurs non émancipés qui se trouvent sur le territoire français quelque soit leur nationalité, si leur santé, leur moralité, leur sécurité sont en danger ou si les conditions de leur éducation ou de leur développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises.

La détermination de l'âge d'une personne est établie en tenant compte des actes d'état civil.

Aux termes de l'article 47 du code civil, tout acte de l'état civil des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes en usage dans ce pays, fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenues, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles que cet acte est irrégulier ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.

Il sera rappelé en outre qu'il n'existe en l'état de la législation applicable à la cause, aucune présomption de minorité. S'il est certain que dans un avis du 8 juillet 2014, la Commission nationale consultative des droits de l'homme a recommandé "à l'égard de ceux qui se revendiquent mineurs, que le principe soit celui de la présomption de minorité", elle a précisé que la présomption de minorité est "elle-même fondée sur deux présomptions : celle d'authenticité des documents produits et celle de légitimité de leur détenteur" et que "ces présomptions sont simples".

Dans le cas d'espèce, il incombe à D [REDACTED] qui revendique un état de minorité, d'en rapporter la preuve.

Il verse notamment aux débats un extrait du Registre des Actes de l'Etat Civil pour l'année 2008 de la Mairie de YAMOOUSSOUKRO, daté du 08 octobre 2019.

Les conditions de délivrance et le contenu des extraits des registres d'état civil sont fixés par l'article 52 alinéa 3 de la loi 64-374 du 07 octobre 1964 modifiée par la loi 83-799 du 02 août 198. Cet article prévoit que tout requérant peut obtenir des dépositaires des registres la délivrance d'extraits indiquant sans autres renseignements, l'année, le jour, l'heure, le lieu de naissance, le sexe, les prénoms et le nom de l'enfant.

En l'espèce, l'extrait produit répond aux conditions exigées par l'alinéa 3 de l'article 52.

Cet extrait est conforme à la loi ivoirienne applicable, étant rappelé que le support de cet acte n'a pas fait l'objet de réserves de la part du service de la fraude documentaire de la Police aux Frontières.

Ce document, qui doit être classé dans les actes de l'état civil selon la terminologie de l'accord franco-ivoirien du 24 avril 1961 est dispensé de légalisation en application de l'article 21 du même accord.

Il entre dans le champ d'application de l'article 47 du Code Civil.

Les autres pièces de la procédure débattues contradictoirement ne permettent pas de dire que l'extrait des registres de l'état civil est un acte irrégulier ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.

Le jugement attaqué sera confirmé.

**PAR CES MOTIFS :**

La Cour,

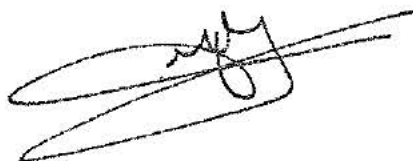
Statuant après débats en chambre du conseil, par arrêt contradictoire prononcé par mise à disposition au greffe,

**Déclare** l'appel recevable ;

**Confirme** le jugement prononcé le 05 janvier 2021 par le juge des enfants du Tribunal Judiciaire de Nantes en toutes ses dispositions ;

**Laisse** les dépens à la charge du Trésor Public.

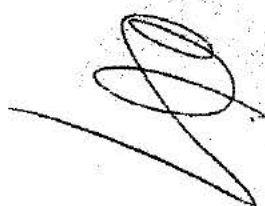
**LA GREFFIÈRE**

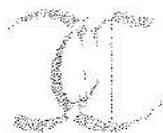


**LE PRÉSIDENT**



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Pile directeur des services de greffe judiciaires





COUR DE CASSATION

N° de dossier : 1228794

ED6

DESTINATAIRE :

Maître Yann CHAUMETTE

Avocat

1 rue du Chapeau Rouge

BP 61602

44016 NANTES CEDEX 1

CERTIFICAT DE NON-POURVOI N° 2022-3746

Le greffier atteste qu'à ce jour, il n'a été enregistré aucun pourvoi devant la Cour de cassation dans l'affaire concernant :

21/07/094 - l'arrêt rendu par la cour d'appel de Rennes, le 29 novembre 2021, sous le numéro de RG

- entre

Monsieur D. [REDACTED] (MINEUR)

Conseil Départemental DE LOIRE ATLANTIQUE

Paris, le 25 février 2022

Le greffier

Le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.